



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage communal *FI Montay* situé sur le territoire de la commune de Montay et de levée de servitudes.

Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage *FI Montay* en date du 8 août 1996.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de Montay repris sous l'indice BRGM 00378X0181/F1 sis sur le territoire de la commune de Montay ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'adhésion de la commune de Montay en date du 13 décembre 2010 à Noréade-Régie du SIDEN-SIAN ;

VU la délibération de Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, en date du 14 novembre 2011 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon des captages d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2017;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montay permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau *FI Montay* situé sur la commune de Montay ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des servitudes (arrêté préfectoral publié au service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques)) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abandon du forage *FI Montay*

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du forage *FI Montay* repris sous-indice n° BRGM 00378X0181/F1, parcelle U 432 à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996, relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage communal de la commune de Montay, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Modalités d'abandon

Le forage de *FI Montay* doit être comblé dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet dans les mêmes conditions.

La commune de Montay informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvé si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Levée des servitudes

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière (bureau des hypothèques) de la direction générale des finances publiques du département du Nord afin de procéder à la levée des servitudes grevant les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée relatives au forage *FI Montay*.

ARTICLE 4 : Information des tiers - publicité - notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Montay pour y être consulté pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- conservé par la commune de Montay et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de Noreade et conservé pour mise à disposition du public ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'ARS, le président de NOREADE, le maire de la commune de Montay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de NOREADE ;
- M. le Maire de MONTAY ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (service urbanisme et service eau environnement) ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Lille, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB